



Recommandation TU n° 10/2008 du 30/05/2008

Objet : traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non codées, à des fins statistiques, dans le cadre de l'étude "*Fijnmazige informatie ten behoeve van de provinciale steunpunten sociale planning*" (traduction libre : informations "fines" à l'usage des "points d'appui provinciaux pour la planification sociale") par le "point d'appui pour la planification sociale" de l'administration provinciale d'Anvers

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 4, § 1, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après l'A.R.), en particulier les articles 20, 2°, et 21 ;

Vu la déclaration, reçue le 25/03/2008, d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non codées devant être effectué à des fins statistiques, dans le cadre de l'étude "*Fijnmazige informatie ten behoeve van de provinciale steunpunten sociale planning*", par le "point d'appui pour la planification sociale" de l'administration provinciale d'Anvers ;

Considérant qu'il s'avère impossible de respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et d'obtenir leur consentement explicite ou que cela requiert des efforts disproportionnés ;

Émet, le 30/05/2008, la recommandation suivante :

La Commission estime qu'afin de permettre au responsable du traitement d'obtenir un résultat optimal, il faut lui donner la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non codées, pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

1. le responsable du traitement conviendra avec l'organisation chargée de l'agrégation des données de dispositions contractuelles garantissant que l'organisation en question détruira les données aussitôt qu'elle lui aura transmis les résultats agrégés ;
2. le responsable du traitement passera avec l'organisation précitée les accords contractuels propres à garantir que cette dernière procédera au filtrage des données permettant d'identifier les individus concernés ;

Pour l'Administrateur e.c.,
Le Chef de Section OMR,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Pour l'Administrateur e.c.,

Patrick Van Wouwe,
Chef de section ORM 10.06.2008